

ANNEXE 7 : l'arbitre

Toute activité sportive demande la présence d'une tierce personne auprès des acteurs pour contrôler, superviser, ou tout simplement vérifier que la performance effectuée est réglementairement valable. Si le règlement sportif est s'impose à tous, encore faut-il que son interprétation et sa mise en œuvre soient identiques et uniformément appliquées.

Dans le cadre de la FFPML la compétition nécessite la présence d'un arbitre qui permet de valider les prises de chaque pêcheur . Comme tout concurrent doit être supervisé de la même manière, il a été décidé de donner à chaque arbitre la même formation afin d'établir une régularité par personne interposée entre chaque participant !

L'arbitre: Un Pêcheur Sportif.

Il aura donc :

- Une condition physique acceptable pour se déplacer le long d'un parcours pouvant être accidenté. *Les berges et les abords de la rivière ne permettent pas toujours un déplacement facile.*
- Une connaissance du milieu aquatique suffisante *notamment pour différencier les différentes espèces de poissons.*
- Un état d'esprit qui lui permettra d'évaluer l'action du pêcheur sans être une gêne pour celui-ci.

Sportif, il devra suivre son pêcheur partout, cependant dans des conditions de sécurité optimales.

Il pourra être amené à traverser le secteur qu'il contrôle à condition que la hauteur d'eau soit inférieure à la hauteur de ses genoux et ce à partir d'une zone calme et interdiction de dépasser cette hauteur . C'est en toute sécurité qu'il doit se déplacer. Les organisateurs devront prendre en considération cette obligation quand ils délimiteront les parcours afin que chaque concurrent ait autant de possibilités de traversées que les autres.

Dans le cas d'une grande rivière, puissante ou rapide, les organisateurs pourront interdire la traversée par l'eau. Ils devront le signaler le jour de la compétition aux concurrents et aux contrôleurs. Ils indiqueront alors la rive la plus favorable. Le balisage et le plan d'accès tiendront compte de ces considérations.

Le pêcheur pourra installer son arbitre sur l'une ou l'autre des deux berges A savoir, celle qui lui paraîtra la plus favorable à son déplacement . Il doit toutefois s'assurer que son arbitre est bien en mesure de suivre ses actions de pêche et d'assumer son rôle.

Le pêcheur amènera le poisson à son arbitre sur la berge choisie. La mesure ne pourra se faire qu'à l'extérieur de la rivière. En aucun cas l'arbitre ne doit pénétrer dans l'eau pour effectuer cette opération.

CHRONOLOGIE :

Dès son arrivée sur le lot de pêche, l'arbitre s'assurera de la conformité du balisage avec le plan et les indications fournis par l'organisateur. Il signalera immédiatement les distorsions constatées au commissaire de secteur.

Il vérifiera ensuite le matériel du pêcheur, bas de ligne, potences, arpillons. Cette vérification est impérative dès le montage de la canne par le pêcheur. Ce contrôle doit être terminé au plus tard avant les 10 dernières minutes précédant le début de la manche. Le pêcheur pourra ainsi apporter les modifications éventuelles. Il aura aussi le temps de se concentrer avant d'entamer sa manche.

ANNEXE 7 : l'arbitre

Il demandera au pêcheur s'il possède une soie de moins de vingt deux mètres de longueur pour vérifier qu'en action de pêche le backing soit toujours à l'intérieur des anneaux (art 08-8). En cas de doute, il récupérera en fin de pêche ou dès son retrait de la canne la bobine litigieuse afin de la faire mesurer par le commissaire de secteur ou bien par un membre du jury.

L'arbitre devra être en mesure de donner certaines indications horaires au pêcheur (si celui-ci le désire) :

- 15 mn avant le début de la manche ,
- 05 mn avant le début de la manche.
- Une heure de pêche,
- Deux heures de pêche,
- Il reste trente mn.
- Il reste un quart d'heure,
- Plus que 05mn.

Au moment de la prise du poisson l'arbitre n'a pas à se précipiter. Il se contente d'observer la manœuvre. Il doit être attentif lors de la mise à l'épuisette. Avec des hameçons sans ardillons celui-ci peut se décrocher. S'il a été pris autrement que par la bouche, l'arbitre doit s'en apercevoir avant « l'épuisetage » et le signaler immédiatement au pêcheur. Si ce dernier est convaincu que sa prise est correcte il doit ramener le poisson de telle manière que l'arbitre s'assure bien de la validité de la capture.

Dans l'épuisette le poisson risque aussi de se repiquer accidentellement sur une autre partie du corps. Bien que rare cette éventualité existe. L'arbitre doit donc être très vite fixé sur la validité du poisson.

Il s'assurera qu'à aucun moment le pêcheur ne mette la main dans l'épuisette surtout si la prise s'est effectuée loin de l'arbitre et que celui-ci n'est pas en mesure d'être sûr que le poisson a bien été capturé par la bouche.

Il se rendra à l'endroit indiqué par le pêcheur pour effectuer les formalités d'homologation.

Il effectuera la mesure en cherchant à établir la plus grande longueur. *Pour cela, il pincera la queue du poisson, surtout si cette opération permet de passer au centimètre supérieur*

Il vérifiera au passage l'ardillon des mouches.

Il inscrira le résultat arrondi au centimètre supérieur (*32cm pour une lecture à 31,3cm par exemple*).

Il fera signer, *c'est impératif*, le pêcheur avant que celui-ci ne puisse se remettre en action.

En fin de manche, il biffera les cases non utilisées et fera signer la feuille de prises à son pêcheur.

UNE ATTITUDE SPORTIVE NEUTRE ET IMPARTIALE.

Lors du contrôle du matériel, il n'est pas question d'avoir une attitude tatillonne. Dans bien des cas un simple coup d'œil suffit pour se faire une idée des différentes mesures exigées par le règlement. Il est par contre normal que certaines soient rigoureusement effectuées. Comme l'écartement des mouches par exemple. Le pêcheur doit savoir que l'examen de son matériel est une des prérogatives de son arbitre.

Quand le pêcheur intervient sur son matériel en action de pêche, l'arbitre peut à cette occasion rappeler quelques règles, comme : *attention à l'ardillon, l'écartement des mouches lors de la reprise d'un bas de ligne, ou bien ne pas mettre la main dans l'épuisette... Ce signalement ou ce rappel doit se faire sur un ton amical*. L'arbitre doit avoir un rôle préventif à jouer parfois. L'arbitre ne doit pas engager la conversation ni répondre aux sollicitations éventuelles du pêcheur. Celui-ci est parfois demandeur de renseignements. Il éprouve le besoin de parler ou

ANNEXE 7 : l'arbitre

de commenter L'arbitre doit répondre de façon polie et courtoise, voire amicale sans pour cela répondre à la demande ni faire de commentaires techniques, stratégiques ou tactiques. Il ne doit pas donner de renseignements susceptibles d'aider le compétiteur. *Indiquer la position d'un gobage est une information critique qui peut donner un avantage déterminant au pêcheur.*

Il faut donc abandonner son comportement de pêcheur pour se consacrer parfaitement à son rôle. *Nous ne pêchons pas, nous sommes arbitres. Il est donc inutile de chercher à repérer les poissons, les gobages, les mouches sur l'eau...*

L'arbitre doit se consacrer à sa tâche sans montrer lassitude, impatience ou désappointement. A travers notre comportement le pêcheur ne doit en rien préjuger de son action.

L'arbitre sera à la disposition du pêcheur dans les circonstances suivantes :

Le pêcheur décide de la berge où doit se trouver son arbitre selon les modalités décrites au paragraphe : *L'arbitre un pêcheur sportif*. Il lui indiquera l'endroit où il souhaite faire mesurer sa prise.

Il traversera et se déplacera à la demande du pêcheur à condition que cette demande lui permette de jouer pleinement son rôle. *Le pêcheur gère seul sa pêche et évolue librement en fonction des stratégies et techniques qu'il a décidé de mettre en œuvre. Il ne doit pas ressentir son arbitre comme une gêne ni quelqu'un qui intentionnellement ou non lui « sabote le coup »*. Par sa discrétion et à partir d'une communication entre les deux parties, l'arbitre est très présent mais nullement « pesant » .

L'arbitre tiendra à la disposition du pêcheur une bouteille d'eau fournie par l'organisateur.

Il transportera la canne de rechange du pêcheur à condition que celle-ci ne soit pas montée et qu'elle soit munie d'un équipement solidarisant les brins entr'eux, *un fourreau en toile, un étui rigide et fermé par exemple. Cette modalité se fait sous la seule responsabilité du pêcheur et dégage l'arbitre de tout incident pouvant survenir pendant le transport.*

Des points du règlement à expliciter.

Le contrôleur se placera, quand le pêcheur est en limite de lot, à l'aplomb du repère. Ni la mouche sur l'eau ni le compétiteur ne doivent dépasser la zone allouée.

Art02-8 b : En bateau la mise à l'épuisette commence quand le pêcheur a en main son épuisette. S'il se met debout pour récupérer le poisson, il doit avoir dans cette position aucune action de tirée sur la soie, sinon il doit se rasseoir.

Le pêcheur pourra demander au contrôleur de mettre le poisson à l'épuisette. Dans ce cas il devra rester assis. Ce dernier mettra l'épuisette à l'eau à la demande du pêcheur et seulement à ce moment-là. Une épuisette traînant dans l'eau effarouche inutilement le poisson.

Art 05-1 : Le poisson sera mesuré dans sa plus grande longueur. C'est à dire qu'il faut pincer la queue pour obtenir la plus grande longueur.

Art 05-2 : Le pêcheur ne doit pas mettre sa main dans l'épuisette pour éviter qu'il ne décroche un poisson harponné.

Art 05-5 : Le pêcheur devra annoncer sa prise. Le contrôleur sera vigilant à propos de cette consigne puisqu'il doit vérifier qu'il n'y a pas eu harponnage ou prise illégale (art 05-2).

Art 07-3 : Seul le contrôleur est habilité à mesurer le poisson. En cas de doute ou de difficulté, il pourra le sortir du filet. Il devra s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité afin de ne pas le perdre. En cas de contestation, le pêcheur pourra demander que la mesure soit effectuée hors de l'épuisette A charge pour le Requéran de voir le poisson repartir vivant (art 05-7)

Art 08-1 : La distance entre deux mouches s'apprécie bas de ligne qui pend librement et verticalement et potences libres. La distance doit être de 50cm . Après de multiples

ANNEXE 7 : l'arbitre

changements de mouches le risque de passer en dessous de la limite est réel .L'action préventive peut ici prendre tout son sens.

Art 08-5 : La boucle autorisée sur le bas de ligne s'entend longueur maximale boucle aplatie en tirant sur les extrémités.

Art 08-2 : Le contrôleur pourra transporter une canne de rechange dans les conditions déjà indiquées.

3 : Le poisson doit être au contact de l'eau en totalité ou en partie au moment de l'épuisetage. On veut ainsi éviter sa récupération à la volée. *Avec des petits sujets ou bien des poissons virevoltant, il est parfois difficile de bien juger. En gros disons que c'est l'épuisette qui va à la rencontre du poisson et l'intention du pêcheur de le maintenir en contact avec l'eau qui permet de se faire un jugement.*

Art 08-5 Certains Nylon ont tendance à tire-bouchonner Le contrôleur est apte à demander d'étirer le fil pour le remettre relativement rectiligne. Les bas de lignes souffrent et peuvent après un accrochage vriller plus ou moins. Là encore l'intervention s'impose, *Bien que le règlement international soit bien moins contraignant à ce sujet.*